

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND**

RÈGLEMENT NO. 101-10

RÈGLEMENT RELATIF À LA CUEILLETTE DES DÉCHETS ET DE LA RÉCUPÉRATION

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Armand désire adopter un règlement sur la cueillette des déchets et de la récupération;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Marielle Cartier lors de la session ordinaire du 2 août 2010;

EN CONSÉQUENCE,

Par la résolution numéro 10-09-211 le présent règlement est adopté et le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Les mots suivants ont la signification qui leur est donnée dans les paragraphes suivants:

- a) Le mot "maison" signifie tout bâtiment, construction ou dépendance quelconque;
- b) Le mot "chemin" signifie les chemins publics ou chemins privés accessibles par le camion des ordures et de la récupération sans danger de briser la propriété privée.

ARTICLE 2

L'occupant ou les occupants de maisons ou bâtisses dans cette municipalité sont, par le présent règlement, requis de tenir les cours et dépendances qui y sont attachées en bon état de propreté, sans ordures, vidanges, ou substances putrides, et d'amasser lesdites substances dans les bacs à vidanges conformes et les bacs bleus pour la récupération conformes, et de placer lesdits bacs, aux journées prévues dans le calendrier de la municipalité, sur le bord du chemin, en face de leurs maisons ou bâtiments, à l'endroit déterminé par le responsable de la cueillette. Aux endroits où le camion ne pourra aller, les occupants apporteront leurs vidanges à l'endroit déterminé par le responsable de la cueillette. À défaut de se conformer, la cueillette ne sera pas effectuée.

Si les occupants disposent de plus d'un bac, ces derniers devront être placés à au moins 60 centimètres ou 2 pieds, entre chacun, afin de permettre au bras mécanique de fonctionner librement. À défaut de se conformer, la cueillette ne sera pas effectuée.

ARTICLE 3

Les bacs à ordures et les bacs bleus pour la récupération mentionnés plus haut doivent être conformes pour que les camions munis de bras mécaniques puissent les prendre et les vider de leur contenu dans le camion. L'éboueur n'est pas tenu de ramasser les ordures et ou la récupération autres que dans des bacs conformes.

ARTICLE 4

Il est défendu de jeter dans les chemins, terrains privés de d'autres propriétaires ou places publiques, du papier, du verre, des rognures, des saletés, des objets de rebut, des ordures, des détritres de cours ou de jardins, ou des déchets de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5

La cueillette pour les résidences principales, les chalets, commerces et institutions se fera selon le calendrier municipal en vigueur pour l'année en cours.

ARTICLE 6

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des déchets solides établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

- 6.1** Les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés.
- 6.2** Les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses et les résidus domestiques dangereux* comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif.
- 6.3** Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues.
- 6.4** Les rebuts pathologiques et les cadavres d'animaux.
- 6.5** Les déchets liquides de quelque nature que ce soit.
- 6.6** Les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale ou manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.).
- 6.7** Les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades.
- 6.8** Les contenants pressurisés, tels les bonbonnes de gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.
- 6.9** Les cendres et mâchefers.
- 6.10** Le gazon coupé.

ARTICLE 7

Il est défendu de briser ou d'endommager les bacs , d'y fouiller ou d'en renverser le contenu, après que les bacs auront été placés dans un chemin, pour être vidés par les éboueurs.

ARTICLE 8

La cueillette des gros rebuts sera effectuée selon les dates déterminées au calendrier municipal en vigueur pour l'année en cours. Les dispositions de l'article 6 s'appliquent.

ARTICLE 9

Les propriétaires ou occupants de maisons, chalets ou résidences d'été ou d'établissements de commerce sont sujets au paiement d'une taxe annuelle dite de cueillette des ordures et de récupération, pour défrayer le coût de ce ramassage et aussi pour défrayer le coût d'entretien et du paiement de la dette du site d'enfouissement des déchets solides et suivant l'entente avec les autres municipalités et autorisée par la commission municipale du Québec, laquelle taxe est établie et perçue suivant les dispositions concernant l'imposition des taxes de la Municipalité.

ARTICLE 10

Il est défendu de déposer des ordures ou autres déchets ou rebuts de quelque nature que ce soit, dans ou près des lacs, rivières, puits, ruisseaux, étangs, sources et réservoirs.

ARTICLE 11

Il est interdit de déposer avec les ordures ou la récupération, tout objet ou substance susceptible de causer des explosions ou des accidents et dommages.

ARTICLE 12

Il est défendu de déposer des ordures dans le bac de récupération et ou de déposer de la récupération dans le bac des ordures. Dans ces cas, l'éboueur n'est pas tenu de ramasser les ordures et ou la récupération.

Tout contenant ou bac destiné à servir de façon répétée au dépôt de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables doit être gardé propre, sec et en bon état de fonctionnement.

Est réputé être un déchet au sens du présent règlement, tout contenant ou bac qui, étant destiné à servir de façon répétée au dépôt de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables, comporte un danger dans sa manipulation ou se disloque ou est endommagé au point qu'il se vide de son contenu. Cette présomption ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 5 jours qui suit la transmission d'un avis de l'autorité compétente à l'utilisateur ou le propriétaire du contenant visant à lui ordonner de réparer ou remplacer le contenant défectueux ou dangereux.

ARTICLE 13

Toutes les personnes qui désirent se départir d'effets autres que ceux prévus au présent règlement, doivent s'assurer que les déchets qu'ils veulent se départir sont acceptés par le règlement régissant le site d'enfouissement sanitaire.

Les ordures ménagères destinées à un service d'enlèvement d'ordures ménagères doivent être déposées en bordure de la voie publique la veille de la journée prévue pour l'enlèvement. Les contenants vides doivent être retirés au plus tard, 12 heures après l'enlèvement des ordures ménagères.

Les matières recyclables ou réutilisables destinées à la collecte sélective doivent être déposées en bordure de la voie publique la veille de la journée prévu pour l'enlèvement. Les contenants rigides doivent être retirés au plus tard 12 heures après l'enlèvement des matières recyclables ou réutilisables.

ARTICLE 14

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement dans les quinze jours après le prononcé du jugement de ladite amende, avec ou sans frais, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui ; le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixés par le Juge ou le Tribunal compétent, à leur discrétion ; mais ladite amende ne doit être de plus de trois cents dollars (300,00 \$), ni moins de cent dollars (100.00 \$) avec ou sans frais, et l'emprisonnement ne doit pas être de plus de trente jours (30) ; ledit emprisonnement devant cependant cesser sur paiement de ladite amende, ou de ladite amende et les frais, selon le cas, et si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

MAIRE
Réal Pelletier

DIRECTRICE GÉNÉRALE
Jacqueline C. Chisholm

Avis de motion le 2 août 2010

Adopté le 7 septembre 2010

Publication le 16 septembre 2010

Entrée en vigueur le 16 septembre 2010